

Calcul du ratio de fonds propres non pondéré (ratio de levier) par les banques

Référence:	Circ. FINMA 15/3 « Ratio de levier »
Date:	29 octobre 2014
Entrée en vigueur:	1 ^{er} janvier 2015
Bases légales:	LFINMA art. 7 al. 1 let. b LB art. 4 al. 2 OBVM art. 29 OFR art. 46 OFR art. 135

Destinataires					
	LB		LSA	LBYM	
X	Banques				
X	Groupes et congl. financiers				
	Autres intermédiaires				
	Assureurs				
	Groupes et congl. d'assur.				
	Intermédiaires d'assur.				
X	Négociants en valeurs mob.				
	Plates-formes de négociation				
	Contreparties centrales				
	Dépôtaires centraux				
	Référentiels centraux				
	Systèmes de paiement				
	Participants				
	Directions de fonds				
	SICAV				
	Sociétés en comm. de PCC				
	SICAF				
	Banques dépositaires				
	Gestionnaires de PCC				
	Distributeurs				
	Représentants de PCC étr.				
	Autres intermédiaires				
	OAR				
	IFDS				
	Entités surveillées par OAR				
	Sociétés d'audit				
	Agences de notation				
	Autres				

I.	Objet	Cm	1
II.	Standards minimaux de Bâle	Cm	2
III.	Définition du ratio de levier	Cm	3-5
IV.	Consolidation	Cm	6-7
V.	Exposition globale	Cm	8-76
A.	Expositions bilantaires	Cm	14-20
B.	Dérivés	Cm	21-51
a)	Compensation	Cm	25
b)	Traitement des sûretés	Cm	26-37
c)	Traitement des services de compensation	Cm	38-41
d)	Traitement particulier des dérivés de crédit lorsque la banque est le donneur de protection	Cm	42-51
C.	Opérations de financement de titres	Cm	52-73
a)	Traitement général : la banque opère pour son propre compte et à ses risques (<i>bank acting as principal</i>)	Cm	54-69
b)	La banque agit en qualité de commissionnaire (<i>bank acting as agent</i>)	Cm	70-73
D.	Expositions hors bilan	Cm	74-76
VI.	Dispositions transitoires	Cm	77-78

I. Objet

Cette circulaire concrétise les art. 46 et 135 de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR ; RS 952.03). Elle définit notamment la méthode de calcul du ratio de levier correspondant aux standards minimaux de Bâle (*Basel III leverage ratio*). Les obligations en matière de publication financière sont régies par la Circ.-FINMA 08/22 « Publication - banques ». Il est à relever que des positions doivent être publiées, quand bien même elles n'ont pas d'impact effectif sur le ratio de levier (par ex. Cm 7, 16 à 17, 36, 39, 51 et 56).

1

II. Standards minimaux de Bâle

Les présentes dispositions se fondent sur l'actuel accord du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (standards minimaux de Bâle). Les standards minimaux de Bâle relatifs au ratio de levier sont définis dans le document intitulé « Basel III leverage ratio framework and disclosure requirements » de janvier 2014. Dans les explications qui suivent, les passages pertinents de ce document sont indiqués entre crochets.

2

III. Définition du ratio de levier

[§6] Le ratio de levier de Bâle III est un ratio de fonds propres non pondéré. Il est défini comme les fonds propres de base pris en compte (numérateur) divisé par l'exposition globale (dénominateur) et il est exprimé en pourcentage :

3

Ratio de levier = fonds propres de base / exposition globale

4

$$\text{ratio de levier} = \frac{\text{fonds propres de base}}{\text{exposition globale}}$$

[§10] La mesure des fonds propres pour le ratio de levier au sens de Bâle III se fait au moyen des fonds propres de base (tier 1) du dispositif de fonds propres fondé sur le risque selon l'art. 18 al. 2 OFR, étant précisé que les dispositions transitoires des art. 137 ss OFR doivent être prises en compte. Ce dernier point signifie que les fonds propres de base figurant comme numérateur dans le calcul du ratio de levier correspondent toujours aux fonds propres de base pris en compte dans le dispositif de fonds propres fondé sur le risque.

5

IV. Consolidation

[§8] Le ratio de levier de Bâle III se réfère au même périmètre de consolidation réglementaire que le dispositif de fonds propres fondé sur le risque selon les art. 7 à 13 OFR. Les actifs portés au bilan de sociétés ad hoc (*special purpose entities*), exclus des positions pondérées par le risque selon les art. 48 à 88 OFR en vertu des dispositions spécifiques y relatives de l'OFR, sont réputés appartenir au cercle de consolidation et doivent être inclus dans l'engagement global. Les actifs des sociétés ad hoc ne peuvent en conséquence être exclus de l'engagement global que s'ils sont à la fois exclus des positions pondérées par le risque et des positions bilantaires (selon les prescriptions comptables).

6

[§9] Lorsqu'une banque, une entreprise d'assurance ou une autre entité financière ou

7

commerciale se situe en-dehors du périmètre de la consolidation réglementaire, seule la participation aux fonds propres de cette entité (c'est-à-dire seulement la valeur comptable de la participation, et non les valeurs patrimoniales sous-jacentes et autres expositions de l'entité cible) est à inclure dans l'exposition globale aux fins du ratio de levier. Cependant, les participations aux fonds propres de telles entités qui sont déduites des fonds propres de base peuvent être exclues de l'exposition globale mesurée pour le ratio de levier.

V. Exposition globale

[§12] L'exposition globale entrant dans le calcul du ratio de levier se fonde sur les valeurs comptables mais il y a lieu de tenir de ce qui suit : 8

- les expositions bilantaires, hors expositions en dérivés, sont prises en compte après déduction des correctifs de valeur relatifs aux risques et des adaptations de valeur analogues se rapportant aux actifs ; 9
- la compensation des crédits et des dépôts n'est pas autorisée. La compensation des dérivés et des opérations de financement de titres (*securities financing transactions*, SFT) est soumise aux règles spécifiques de cette circulaire. La compensation comptable des autres créances et engagements, permise par les prescriptions comptables utilisées, n'est autorisée que lorsqu'elle ne comporte pas le caractère d'une atténuation du risque, en particulier lorsqu'il s'agit de la compensation de créances et engagements relatifs à des transactions non exécutées, prises en compte dans la comptabilité selon le principe de la date de transaction (*trade date accounting*). 10

Les banques qui, en accord avec la FINMA, calculent les fonds propres requis et les fonds propres nécessaires, au niveau individuel, sur la base d'un standard international reconnu (cf. Cm 156 de la Circ.-FINMA 13/1 « Fonds propres pris en compte – banques ») utilisent également ce standard pour le calcul du ratio de levier dans le cadre du Cm 8 (c'est-à-dire sous réserve des Cm 9 et 10 ainsi que des autres dispositions de cette circulaire). 11

[§13] Les mesures visant à atténuer le risque qui sont mentionnées à l'art. 61 OFR (y compris les sûretés et garanties réelles ou financières) ne peuvent pas être prises en considération, à l'exception des domaines spécifiquement réglés ci-après. Elles n'impliquent pas une réduction de l'exposition globale. 12

[§14] L'exposition globale est la somme des expositions suivantes : expositions bilantaires, expositions en dérivés, SFT et expositions hors bilan. Le traitement spécifique à réserver à chacun de ces types d'exposition est présenté ci-dessous. 13

A. Expositions bilantaires

[§15] Tous les actifs du bilan font partie des expositions bilantaires à hauteur du montant inscrit au bilan, en tenant compte des Cm 9 à 11. Ceci inclut les sûretés reçues ou fournies dans le cadre des dérivés et des SFT qui sont portées au bilan, à l'exception des cas réglés aux Cm 21 à 73. En revanche, cela ne couvre pas les créances et valeurs de remplacement positives relatives aux dérivés et aux SFT eux-mêmes, lesquelles sont prises en compte par les Cm 21 à 73. 14

[§15] Lorsqu'une banque utilise des prescriptions comptables autres que les « prescrip- 15

tions comptables suisses pour les banques » ou les IFRS et qu'elle porte des actifs détenus à titre fiduciaire à son bilan, ceux-ci peuvent être exclus du calcul de l'exposition globale à condition qu'ils remplissent les critères de décomptabilisation (*de-recognition*) prévus par l'IAS 39 et, le cas échéant, les critères de déconsolidation (*de-consolidation*) prévus par la norme IFRS 10.

[§16] Dans un souci de cohérence, il est permis de retrancher de l'exposition globale les valeurs patrimoniales portées à l'actif qui sont déduites des fonds propres de base en vertu des art. 32 ss OFR ou des dispositions de la Circ.-FINMA 13/1. 16

Pour les banques qui utilisent l'approche fondée sur les notations internes (approche NI) (*internal ratings-based approach*, IRB), l'art. 32 let. e OFR impose de déduire des fonds propres de base durs (CET1) toute insuffisance des correctifs de valeur reconnus par rapport aux pertes attendues. Ce même montant peut également être déduit de l'exposition globale. 17

[§17] Les dettes ne peuvent pas être déduites de l'exposition globale, y compris les montants suivants : 18

- les bénéfices non réalisés consécutifs à l'évaluation subséquente de passifs ; 19
- les ajustements des valeurs de remplacement négatives de dérivés résultant du propre risque de crédit de la banque. 20

B. Dérivés

[18] Les dérivés génèrent deux types d'exposition : tout d'abord, une exposition liée à la valeur de référence et, ensuite, une exposition liée à la contrepartie. Le traitement défini ci-après dans le cadre du ratio de levier de Bâle III vise à couvrir simultanément ces deux types d'exposition. 21

[§19] L'exposition en dérivés correspond à la somme de la valeur actuelle de remplacement positive et de la majoration de sécurité (*add-on*) conformément à la méthode de la valeur de marché (cf. art. 57 OFR et Cm 16 à 63 de la Circ.-FINMA 08/19 « Risques de crédit – banques »), sous réserve du Cm 24. 22

[§12] Les valeurs actuelles de remplacement s'entendent après prise en compte des ajustements de valeur (par ex. ajustements de valeur liés au risque de crédit de la contrepartie). 23

[§19] En ce qui concerne les dérivés de crédit pour lesquels la banque s'engage en tant que donneur de protection, le montant résultant du traitement particulier selon les Cm 42 à 51 est ajouté à l'équivalent-crédit selon le Cm 22. 24

a) Compensation

La compensation des valeurs actuelles de remplacement positives et négatives résultant de contrats sur dérivés avec la même contrepartie pour aboutir à une valeur de remplacement nette ainsi que celle des majorations de sécurité individuelles correspondantes pour obtenir une majoration nette se font dans les mêmes conditions et de la même façon que selon la méthode de la valeur de marché (cf. Cm 54 à 63 de la Circ.-FINMA 08/19 25

« Risques de crédit – banques »).

b) Traitement des sûretés

[§23] Sous réserve des Cm 34 et 35, il n'y a pas compensation entre les sûretés reçues par la banque et les équivalents-crédit des dérivés, même si le dispositif de fonds propres fondé sur le risque ou les normes comptables applicables devaient autoriser une telle compensation. Les sûretés reçues de la contrepartie n'entraînent donc pas, en principe, de réduction de l'exposition globale.	26
[§24] Il en va de même pour les sûretés fournies par la banque. Si la banque a cédé des sûretés liées à des dérivés et que, selon la norme comptable appliquée, ceci a entraîné une réduction des positions au bilan, elle doit ajouter le montant de ces sûretés cédées à l'exposition globale, sous réserve du Cm 36.	27
[§25] Lors de la détermination de l'exposition en dérivés pour le ratio de levier selon Bâle III, la fraction en espèces des paiements de marges (<i>variation margin</i>) échangés entre les contreparties peut être considérée comme une forme de règlement préalable (cf. Cm 35 à 36) (<i>pre-settlement payment</i>), si les conditions suivantes sont remplies :	28
les liquidités reçues ne sont pas détenues séparément (<i>segregated</i>) des propres valeurs patrimoniales de la partie qui reçoit ; les contrats dont la garantie d'exécution est assurée par une contrepartie centrale qualifiée (QCCP) ne sont pas soumis à cette condition (cf. Cm 40) ;	29
les paiements de marges sont calculés et échangés quotidiennement sur la base du prix du marché des contrats sur dérivés ;	30
le montant des paiements des marges représente la totalité du prix du marché des contrats sur dérivés, sous réserve d'éventuels seuils (<i>thresholds</i>) et montants de transfert minimums (<i>minimum transfer amounts</i>) ;	31
les paiements de marges et les contrats sur dérivés sont soumis à une convention de compensation (<i>netting</i>) conclue par les deux contreparties ; cette convention doit stipuler explicitement le fait que toute obligation de paiement couverte par la convention de compensation doit être réglée en valeur nette, compte tenu des paiements de marges reçus ou fournis, au cas où l'une des deux parties serait impliquée dans un événement de crédit ; la convention de compensation doit être valable dans tous les ordres juridiques concernés, y compris en cas de défaut de paiement, de faillite ou d'insolvabilité ;	32
la fraction en espèces des paiements de marges a été reçue dans une devise spécifiée en qualité de monnaie de règlement, dans le contrat dérivé, dans l'accord de compensation ou dans l'annexe relative aux sûretés (<i>credit support annex</i>) régissant l'accord de compensation.	33
[§26] Si les conditions des Cm 29 à 33 sont remplies, les compensations suivantes sont autorisées :	34
la fraction en espèces des paiements de marges reçus par la banque peut faire l'objet d'une compensation avec les valeurs de remplacement positives ;	35

- si la banque a remis des paiements de marges en espèces et si les créances en résultant sont présentées à l'actif selon les normes comptables en vigueur, la banque peut déduire le montant correspondant de l'exposition globale. 36

[§26] Les paiements de marges en espèces ne peuvent être utilisés pour réduire le montant des majorations de sécurité. Aucune sûreté ne doit donc être incluse lors du calcul de ces dernières. Les valeurs de remplacement utilisées pour le calcul de la majoration nette ne prennent notamment pas en compte les sûretés reçues ou fournies. 37

c) Traitement des services de compensation

[§27] Lorsqu'une banque agissant en qualité de membre compensateur (*clearing member*) d'une contrepartie centrale (*central counterparty*, CCP) propose à ses clients des services de compensation et assume la garantie d'exécution de la CCP à leur profit, elle est tenue de saisir les expositions en dérivés envers la CCP et en sus les expositions sur dérivés envers les clients. Ceux-ci sont calculés selon les mêmes règles que pour tous les autres engagements sur dérivés. 38

[§27] Cependant, si la banque agissant en tant que *clearing member* d'une QCCP n'assume pas la garantie d'exécution de la QCCP vis-à-vis de ses clients, elle n'est pas tenue d'inclure dans le calcul de l'exposition globale ses engagements sur dérivés envers la QCCP ainsi que les créances résultant des sûretés fournies à la QCCP en rapport avec ces transactions avec les clients. 39

Le terme de contrepartie centrale qualifiée est défini dans la Circ.-FINMA 08/19 « Risques de crédit – banques » 40

[§28] Lorsqu'un client conclut une transaction sur dérivés directement avec une CCP et que la banque assure, en qualité de *clearing member*, la garantie d'exécution du client envers la CCP, cette banque doit calculer son exposition sur dérivés envers le client comme si elle avait conclu la transaction directement avec le client (c.-à-d. selon les Cm 22 à 37), y compris en ce qui concerne les sûretés reçues ou fournies. 41

d) Traitement particulier des dérivés de crédit lorsque la banque est le donneur de protection

Les dérivés de crédit pour lesquels la banque s'engage en tant que donneur de protection (appelés ci-après « dérivés de crédit émis ») entraînent une exposition liée au crédit de l'entité de référence, en plus de celle liée à la contrepartie. Il en est tenu compte de la façon suivante dans le calcul de l'exposition globale. 42

[§30] En ce qui concerne les dérivés de crédit émis, il convient d'inclure la valeur nominale effective référencée du dérivé de crédit dans le calcul de l'exposition globale – en plus du traitement des dérivés et des sûretés connexes, présenté ci-dessus. On obtient la valeur nominale effective en ajustant la valeur nominale de sorte qu'elle reflète le risque effectif des contrats qui comportent un effet de levier ou une autre caractéristique renforçant l'effet de la transaction. La valeur nominale effective peut être diminuée de l'éventuelle valeur de remplacement négative du dérivé de crédit, si cette valeur négative a eu pour conséquence une réduction des fonds propres de base. 43

[§30] Le montant qui résulte du Cm 43 peut encore être diminué de la valeur nominale effective des dérivés de crédit opposés (c.-à-d. ceux pour lesquels la banque agit en tant qu'acheteur de protection), si les conditions suivantes sont remplies :	44
• Identité de référence. Les dérivés de crédit doivent concerner les mêmes identités de référence. Deux identités de référence ne sont considérées comme identiques que si elles se rapportent à la même entité juridique (<i>legal entity</i>).	45
• Portefeuilles d'entités de référence. La protection achetée sur un portefeuille d'entités de référence peut compenser la protection vendue sur des entités individuelles, si la protection achetée est économiquement équivalente à l'achat d'une protection distincte pour chacune des entités figurant dans le portefeuille (ce serait par exemple le cas si une banque achetait une protection sur la totalité d'une structure de titrisation). Dans le cas où une banque achète une protection sur un portefeuille d'entités de référence, mais où la protection ne couvre cependant pas l'ensemble du portefeuille (mais seulement un segment du portefeuille, comme dans le cas d'un dérivé de crédit offrant une protection contre les pertes au <i>nième</i> défaut ou sur une seule tranche de titrisation), alors la compensation n'est pas permise pour la protection vendue sur les entités de référence prises individuellement. Cependant, un achat d'une telle protection de crédit peut compenser la protection vendue sur un portefeuille dans le cas où cette couverture couvre l'intégralité du segment du portefeuille sur lequel la protection a été vendue. Autrement dit, la compensation n'est autorisée que si le portefeuille d'entités de référence et le niveau de subordination sont identiques pour les deux transactions.	46
• Rang égal ou inférieur. Une protection de crédit achetée sur une entité unique doit porter sur une obligation de référence (<i>reference obligation</i>) de rang égal ou inférieur à l'engagement de référence du dérivé de crédit émis, de sorte qu'un incident de crédit sur ce dérivé-ci entraîne obligatoirement un incident de crédit sur la protection de crédit achetée. Pour les produits structurés par tranche, la protection de crédit achetée doit porter sur un engagement de référence de même rang.	47
• Durée restante. La durée restante de la protection de crédit achetée doit être égale ou supérieure à la durée restante du dérivé de crédit émis.	48
• Valeur nominale. Dans le cas où la valeur nominale effective du dérivé de crédit émis selon le Cm 43 a été diminuée d'une valeur de remplacement négative, la valeur nominale effective de la protection de crédit achetée venant en compensation doit être réduite d'une éventuelle valeur de remplacement positive ayant eu un impact sur les fonds propres de base.	49
• <i>Total return swaps</i>. Si, après avoir acheté une protection de crédit par le biais d'un <i>total return swap</i>, une banque comptabilise les paiements nets reçus à ce titre comme des revenus nets mais n'enregistre pas les variations correspondantes de la valeur de remplacement du dérivé de crédit émis, sous une forme qui réduit les fonds propres de base, la protection de crédit ne sera pas prise en compte aux fins de compensation des valeurs nominales effectives afférentes aux dérivés de crédit émis.	50
[§31] Lors du calcul des équivalents-crédit selon les Cm 22 et 25, la majoration de sécurité (<i>add-on</i>) individuelle doit être égale à zéro pour les dérivés de crédit émis dont la valeur	51

nominale effective selon le Cm 43 a été incluse dans le calcul de l'exposition globale, sans avoir été diminuée selon le Cm 44. Cette disposition permet d'éviter un double comptage de ces expositions.

C. Opérations de financement de titres

Les opérations de pension ou similaires sont considérées comme opérations de financement de titres (*securities financing transactions*, SFT) au sens de la présente circulaire. Il s'agit concrètement des opérations de pensions portant sur des titres (mises et prises en pension), des opérations de prêt ou d'emprunt de titres (*securities lending and borrowing*) et des opérations de prêt de titres avec appel de marge (*margin lending*) où la valeur de transaction est fonction des valorisations au prix du marché et qui sont souvent liées à des conventions portant sur des paiements initiaux et subséquents (*margining*). 52

[§32] Les SFT sont incluses dans l'exposition globale conformément au traitement décrit ci-dessous. Ce traitement tient compte du fait que les SFT, constituant des prêts et emprunts garantis, représentent une importante source d'endettement ; il permet une mise en œuvre internationale concordante en offrant une mesure commune qui aplanit les principales différences entre les standards comptables. 53

a) **Traitement général : la banque opère pour son propre compte et à ses risques (*bank acting as principal*)**

[§33] Dans le traitement général (c.-à-d. sous réserve des Cm 70 à 73), la somme des actifs SFT bruts selon les Cm 55 à 62 et de l'exposition envers la contrepartie SFT selon les Cm 63 à 67 doit être incluse pour le ratio de levier dans l'exposition globale. 54

[§33i] Les actifs SFT bruts enregistrés en comptabilité ne doivent pas faire l'objet d'une compensation comptable (*netting*) entre les engagements et les créances monétaires (alors que cela peut survenir en application normes comptables). Ceci permet d'éviter les divergences dans les possibilités de compensation qui peuvent résulter des différences affectant les normes comptables. 55

[§ 33i] Les montants des actifs SFT bruts enregistrés en comptabilité (sans les compensations autorisées selon les normes comptables) sont ajustés comme suit : 56

- Pour les SFT inscrites à l'actif du bilan, soumises à novation et compensées via une QCCP, les actifs SFT bruts enregistrés en comptabilité sont remplacés par l'exposition contractuelle finale, étant donné que les contrats préexistants sont remplacés par de nouvelles obligations juridiques, en vertu du processus de novation. 57
- Lorsque la banque inscrit des titres reçus dans le cadre d'une SFT à l'actif de son bilan, leur valeur peut être exclue de l'exposition globale. 58
- Les engagements et créances monétaires résultant de SFT avec la même contrepartie peuvent être pris en compte à leur valeur nette si les critères mentionnés ci-après sont remplis : 59
 - a) les transactions ont la même date explicite de règlement final ; 60
 - b) le droit de compenser le montant dû à la contrepartie par le montant dû par la 61

contrepartie est juridiquement valable, tant à la date présente, dans le cours normal des activités, qu'en cas de défaut, d'insolvabilité ou de faillite ;

- c) les contreparties ont l'intention de procéder à un règlement net ou simultané, ou les transactions sont régies par un mécanisme de règlement équivalant en fin de compte à un règlement net, c'est-à-dire que les flux de trésorerie afférents aux transactions sont, de fait, équivalents à un montant net unique à la date de règlement. Pour obtenir cette équivalence, les deux transactions doivent être réglées par le truchement du même système de règlement, et les conventions en matière de règlement doivent être soutenues par des facilités de trésorerie ou de crédit journalier visant à ce que le règlement des deux transactions intervienne avant la fin du jour ouvré. Une éventuelle défaillance de règlement affectant un titre donné ne doit que retarder le règlement du montant en espèces associé à ce titre ou engendrer un engagement à l'égard de ce système de règlement. Les SFT affectées par une défaillance au niveau d'un titre donné, à l'issue de la période de règlement prévue en la matière, sont exclues de traitement sur base nette et doivent être prises en compte dans l'engagement global à concurrence de leur montant brut. 62

[§33(ii)] L'exposition envers la contrepartie SFT est calculée selon la valeur actuelle de remplacement sans application de décotes (*haircuts*). Cela signifie que : 63

- si les conditions pour la compensation contractuelle précisées aux Cm 115 et 115.0.1 de la Circ.-FINMA 08/19 « Risques de crédit – banques » sont remplies, l'exposition (E^*) est égale à la valeur la plus élevée entre zéro et la valeur de marché totale des titres et liquidités prêtés à la contrepartie pour toutes les transactions couvertes par la convention de compensation ($\sum E_i$), moins la valeur de marché totale des titres et liquidités reçus de la contrepartie pour ces transactions ($\sum C_i$), comme l'illustre l'équation suivante : 64

$$E^* = \max \{0, [\sum E_i - \sum C_i]\}, \quad 65$$

étant précisé que l'indice « i » couvre toutes les transactions concernées par l'accord de compensation ; 66

- si les conditions pour la compensation contractuelle ne sont pas remplies, l'exposition est calculée pour chaque transaction, c.-à-d. que chaque transaction i est traitée comme son propre ensemble de compensation, selon l'équation suivante : 67

$$E_i^* = \max \{0, [E_i - C_i]\} \quad 68$$

[§34] Transactions comptabilisées comme ventes : lorsqu'une SFT est comptabilisée comme une vente selon la norme comptable appliquée, la banque doit inverser toutes les entrées comptables relatives à la vente, puis calculer l'exposition comme si la SFT avait été traitée en tant que transaction de financement en vertu de la norme comptable (c.-à-d. selon le Cm 54). 69

b) La banque agit en qualité de commissionnaire (*bank acting as agent*)

[§35] Une banque opérant en qualité de commissionnaire dans une SFT fournit généralement une assurance ou une garantie à une seule des deux parties concernées, et seule- 70

ment pour la différence entre la valeur du titre ou des liquidités que son client a prêtés et la valeur de la sûreté que l'emprunteur a fournie. Dans une telle situation, la banque est exposée envers la contrepartie de son client à hauteur de la différence entre ces deux valeurs, et non envers la totalité du sous-jacent ou des liquidités de la transaction. Lorsque la banque ne possède pas et ne contrôle pas le sous-jacent ou les liquidités, ces ressources ne peuvent pas être utilisées comme levier d'endettement par la banque. Il est tenu compte de cette situation dans les Cm 71 à 73.

[§36] Lorsqu'une banque opérant en qualité de commissionnaire dans le cadre d'une SFT fournit une assurance ou une garantie à un client ou une contrepartie à hauteur de la différence éventuelle entre la valeur du titre ou des liquidités que son client a prêtés et la valeur des sûretés que l'emprunteur a fournies, alors la banque est tenue de calculer son exposition globale en appliquant uniquement les Cm 63 à 68. 71

[§37] Lorsqu'une banque opérant en qualité de commissionnaire dans le cadre d'une SFT fournit une assurance ou une garantie à un client ou une contrepartie, elle est admise à bénéficier du traitement exceptionnel indiqué au Cm 71 seulement si son exposition sur la transaction est limitée à la différence garantie entre la valeur du titre ou des liquidités que son client a prêtés et la valeur des sûretés que l'emprunteur a fournies. Dans les situations où la banque assume, outre la garantie sur la différence, une exposition économique sur le sous-jacent ou les liquidités de la transaction, l'exposition globale doit inclure le montant intégral du titre ou des liquidités. C'est notamment le cas lorsque la banque gère les sûretés reçues en son propre nom ou sur son propre compte et non pas sur le compte du client ou du débiteur ou lorsqu'elle s'en sert pour un prêt subséquent. 72

[§36] Lorsque, en plus des conditions visées aux Cm 70 à 72, une banque opérant en qualité de commissionnaire dans le cadre d'une SFT ne fournit pas d'assurance ou de garantie à aucune des parties à la transaction, elle n'a pas d'exposition sur cette SFT et n'est donc pas tenue de la prendre en compte dans le calcul de l'exposition globale. 73

D. Expositions hors bilan

[§38] Cette section explicite comment les expositions hors bilan doivent être intégrées dans le calcul de l'exposition globale aux fins du ratio de levier. Il s'agit d'engagements conditionnels et d'engagements de crédit de toute nature, qu'ils soient ou non révocables sans condition. Cela couvre en particulier les opérations mentionnées aux art. 53 à 54 OFR et à l'annexe 1 OFR, y compris les facilités de crédit, les substituts de crédit, les acceptations, les crédits de confirmation et les lettres de crédit commerciales. 74

[§39] Pour le calcul de l'exposition liée aux positions hors bilan aux fins du ratio de levier, il convient d'appliquer les facteurs de conversion en équivalent-crédit (*credit conversion factors*, CCF) de l'annexe 1 OFR sur le montant nominal ou sur la valeur actualisée de chaque transaction, sous réserve du Cm 72. 75

[§39] Un plancher de 10 % est appliqué pour les CCF liés au ratio de levier. Les expositions hors bilan pour lesquelles il est prévu un facteur de conversion en équivalent-crédit de 0 % dans les prescriptions en matière de fonds propres fondés sur le risque (annexe 1 OFR), sont assorties d'un facteur de conversion de 10 % pour le calcul du ratio de levier. Cela s'applique aux engagements de crédit que la banque peut révoquer sans condition, à tout moment et sans préavis, ou qui deviennent automatiquement caducs en cas de dégradation de la solvabilité de l'emprunteur. 76

VI. Dispositions transitoires

Les banques qui font usage des dispositions transitoires pour l'application de l'approche standard suisse (AS-CH) selon l'art. 137 OFR ont recours, dans la mise en application du Cm 22, à la méthode de la valeur de marché selon l'AS-CH pour le calcul des équivalents-crédit (Cm 16 à 48 de la Circ.-FINMA 08/19 « Risques de crédit – banques », version au 31 décembre 2012). Les équivalents-crédit ainsi déterminés doivent être multipliés par le facteur 1,5 lors du calcul de l'engagement global.

77

Les banques qui font usage des dispositions transitoires s'agissant des dérivés traités en bourse selon le Cm 410 de la Circ.-FINMA 08/19 « Risques de crédit – banques » ont recours au montant de la marge initiale de la méthode boursière en lieu et place des majorations réglementaires afin de déterminer les équivalents-crédit. Cela signifie que la majoration correspond intégralement à l'exigence de marge de la bourse, laquelle va au-delà de la compensation quotidienne des gains et des pertes. Nonobstant cette prescription transitoire, le Cm 37 doit être respecté. Ainsi, les paiements de marges reçus par la banque ne peuvent pas être compensés avec la majoration.

78